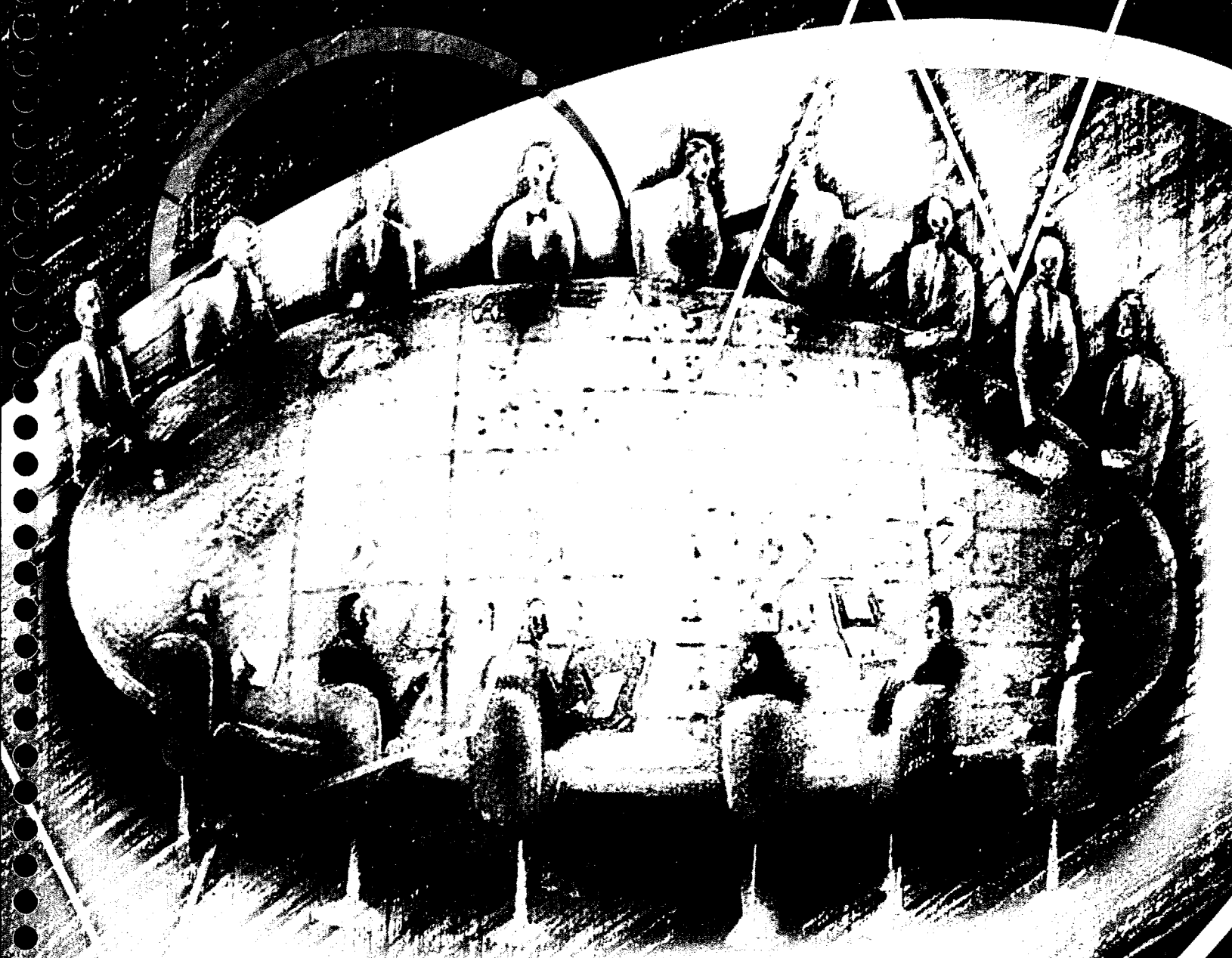


CFP - 11M  
C.P. - P.L. 27  
CARRA

# Pour une GOUVERNANCE PARITAIRE



Alliance du personnel  
professionnel et technique  
de la santé et des services sociaux



---

## Résumé de l'**APTS** en réaction au projet de loi 27 : *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*

Le projet de loi 27 vise à modifier la gouvernance de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA). Il a été rédigé en réponse à l'*Examen des orientations, des activités et de la gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance* qui faisait état de divers problèmes liés à la gestion de cette commission et qui proposait différentes solutions.

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) représente 26 000 participants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). L'APTS est également un employeur assujéti au RREGOP puisque son personnel y participe.

### **Pour un conseil d'administration paritaire**

Le projet de loi 27 vise notamment à créer un conseil d'administration pour la CARRA. L'APTS n'est pas contre l'idée, mais elle est en désaccord avec la composition proposée pour ce conseil. En s'appuyant sur le rôle normalement attribué à un conseil d'administration — et sur la possibilité qu'il a de créer des comités d'étude pour se pencher sur des dossiers plus complexes — elle démontre qu'il n'est pas nécessaire que ce conseil soit formé de spécialistes provenant du privé ou encore d'experts indépendants.

L'APTS propose plutôt la composition d'un conseil d'administration paritaire, notamment parce que celui-ci refléterait le fait que le coût du RREGOP est partagé entre les employés participants et les employeurs, mais aussi parce que les participants peuvent agir comme chiens de garde de la bonne gouvernance de la CARRA.

L'APTS estime que la composition proposée dans le projet de loi 27, qui ne réserve que deux sièges aux représentants des employés participants au RREGOP, est inappropriée. Dans la mesure où les organisations syndicales ont pour mission de défendre les intérêts économiques de leurs membres, elles ont un rôle privilégié dans les relations qu'entretiennent leurs membres avec la CARRA. Les organisations syndicales devraient donc avoir une place significative au conseil d'administration de la CARRA.

En s'appuyant sur des modèles efficaces de conseils d'administration paritaires, tels que ceux du Régime de retraite des enseignants de l'Ontario, des régimes du secteur public de la Colombie-Britannique et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, l'APTS revendique une composition paritaire pour celui de la CARRA.

### **Budget et partage des frais d'administration**

L'APTS mentionne également que le projet de loi 27 ne réduit pas les délais liés au processus d'adoption du budget de la CARRA. Ce problème s'explique surtout par le fait que plusieurs employeurs n'ont pas à capitaliser les sommes qu'ils doivent aux régimes.

Elle constate également qu'avec ce projet de loi, une inégalité persiste entre les employeurs qui sont tenus de verser un montant équivalent à celui payé par leurs employés et ceux qui en sont exemptés. Par le fait même, le groupe tenu de payer ces montants assume une partie prépondérante des frais d'administration qui devraient être supportés par tous les employeurs visés par le RREGOP.

---



---

# POUR UNE GOUVERNANCE PARITAIRE

Mémoire  
de

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé  
et des services sociaux (APTS)

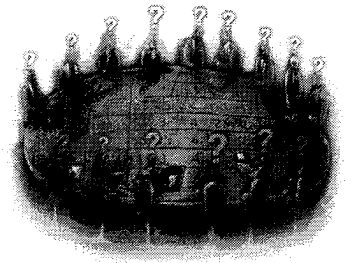
Présenté en  
Commission parlementaire

dans le cadre du projet de loi 27 :  
*Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*

Novembre 2006

---

Le genre féminin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



## Table des matières

### Résumé

Présentation de l'APTS .....9

Présentation du projet de loi 27 - *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* .....11

Le contexte d'adoption du projet de loi 27 .....11

Le projet de loi 27 .....12

Position de l'APTS quant à la composition du conseil d'administration .....14

Le rôle d'un conseil d'administration .....14

L'inutilité de membres indépendants au sein du conseil d'administration de la CARRA ...14

La solution avancée par l'APTS : un conseil d'administration paritaire .....15

Analyse de certains autres modèles .....17

Le Régime de retraite des enseignants de l'Ontario (RREO) .....17

Les régimes du secteur public de la Colombie-Britannique .....17

La Commission de la santé et de la sécurité du travail .....18

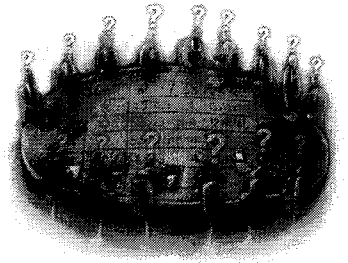
Position de l'APTS quant au budget et au partage des frais d'administration .....19

Le budget .....19

Le partage des frais d'administration .....20

Conclusion .....21





## Présentation de l'APTS

L'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) est une organisation syndicale indépendante de type professionnel qui représente plus de 26 000 professionnelles et techniciennes qui pratiquent dans la grande majorité des établissements du réseau québécois de la santé et des services sociaux.

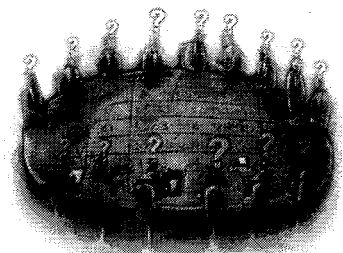
L'APTS a été fondée, en 2004, à la suite de la fusion de plusieurs syndicats qui ont choisi de s'unir pour s'adapter aux changements imposés par la loi 30. Ces syndicats, qui existaient tous depuis de nombreuses années, étaient les suivants :

- L'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ)
- La Centrale des professionnelles et professionnels de la santé (CPS) qui regroupait :
  - L'Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec (ATDQ);
  - Le Syndicat des ergothérapeutes du Québec (SEQ);
  - Le Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec (SIPSQ);
  - Le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec (SPTRPQ);
  - Le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec (SPTSQ); et
  - Le Syndicat des technologues en radiologie du Québec (STRQ).

L'APTS représente plus d'une centaine de titres d'emploi dont, entre autres, des technologistes médicales, des physiothérapeutes, des technologues en radiologie, des ergothérapeutes, des thérapeutes en réadaptation physique, des travailleuses sociales, des psychologues, des techniciennes en diététique et des diététistes réparties dans 113 établissements du réseau.

Les membres de l'APTS participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Il en est de même pour le personnel de l'APTS, l'organisation étant, en tant qu'employeur, assujettie au RREGOP.





## **Présentation du projet de loi 27 – Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances**

Le projet de loi 27 intitulé *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances* a été présenté à l'Assemblée nationale en juin dernier par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, M<sup>me</sup> Monique Jérôme-Forget.

Il vise à modifier la gouvernance de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), organisme qui était jusqu'à maintenant institué et régi par la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*<sup>1</sup> (RREGOP).

### **Le contexte d'adoption du projet de loi 27**

Ce projet de loi découle de l'*Examen des orientations, des activités et de la gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)* déposé par la Commission des finances publiques en décembre 2004. Ce rapport a été rédigé à la suite de consultations particulières effectuées auprès de regroupements de participants aux régimes de retraite administrés par la CARRA. Ceux-ci avaient fait état de divers problèmes liés à la gouvernance de cette Commission, dont les suivants :

- difficultés et lenteur dans le processus d'établissement du budget;
- ressources budgétaires insuffisantes consenties à la CARRA;
- conflits concernant les rôles des parties (rôle dans l'administration de la CARRA, rôle de gestion des régimes et rôle de négociation);
- manque de transparence envers les syndicats non représentés au comité de retraite du RREGOP.

Dans son rapport, la Commission des finances publiques proposait la constitution d'un conseil d'administration.

*Un conseil d'administration signifierait d'abord un apport d'expertise en matière de gestion de grandes organisations. [...] En outre, une plus grande diversité d'expertises pourrait être mise à profit. Le recrutement de grands gestionnaires du secteur privé pourrait être, à cet égard, un atout important pour la CARRA. Le deuxième avantage majeur de la constitution d'un conseil d'administration serait de créer une certaine distance entre l'équipe de direction, et donc les tâches de gestion courantes de la CARRA, et les parties négociantes. [...]*

<sup>1</sup> *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., 1973, c. R-10.

*Enfin, la présence d'un conseil d'administration formé, entre autres, de personnes indépendantes des parties prenantes pourrait rendre moins aiguë la problématique de la représentation de certains syndicats indépendants au comité de retraite du RREGOP. Ces syndicats indépendants verraient dans les administrateurs non reliés des gardiens des intérêts de l'ensemble des groupes impliqués<sup>2</sup>.*

### **Le projet de loi 27**

Dans la foulée de ces recommandations, le projet de loi 27 vise à créer un conseil d'administration ainsi que trois comités relevant de ce conseil, soit les comités de vérification, de gouvernance et d'éthique et des ressources humaines.

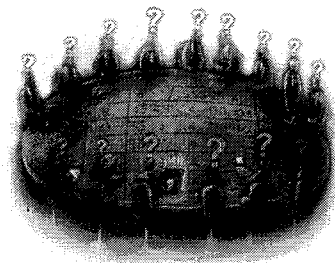
L'article 10 du projet de loi précise que le conseil d'administration de 15 membres serait composé :

- du président du conseil d'administration;
- du président-directeur général de la CARRA;
- de 4 membres représentant le gouvernement;
- de 3 membres représentant les employés participants aux régimes de retraite administrés par la CARRA (2 représentant les employés participants au RREGOP et 1 représentant les participants du régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- de 1 membre représentant les pensionnés; et
- de 5 membres indépendants.

Les responsabilités attribuées au conseil d'administration sont énoncées ainsi à l'article 20 du projet de loi :

- adopter le plan stratégique, le plan d'action et la déclaration de service;
- déterminer le budget annuel de la CARRA;
- approuver les états financiers et le rapport annuel de la CARRA;
- approuver les états financiers des régimes de retraite, après consultation des comités de retraite concernés;
- adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et au vice-président de la CARRA;
- approuver les profils d'expertise et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil et du président-directeur général.

<sup>2</sup> QUÉBEC, COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES, *Examen des orientations, des activités et de la gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)*, page 7.



Enfin, le projet de loi 27 modifie les règles applicables à la composition et aux pouvoirs accordés au comité de retraite.

Ce comité, prévu à l'article 86 du projet de loi, serait formé de :

- 10 membres provenant du milieu syndical;
- 2 pensionnés;
- 6 membres représentant le gouvernement (ces 6 membres ayant chacun, suivant l'article 91 du projet de loi, deux droits de vote).

Le projet de loi 27 retire également certains pouvoirs au comité de retraite, dont les suivants :

- approuver le budget de la CARRA afférent à l'administration du RREGOP<sup>3</sup>;
- rendre des décisions relatives aux services que la CARRA peut dispenser pour le RREGOP dans la mesure où les frais d'administration de celui-ci ne sont pas affectés<sup>4</sup>;
- conseiller le Ministre et la Commission, ainsi que formuler des recommandations concernant l'application du RREGOP<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., 1973, art. 165 (2).

<sup>4</sup> Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., 1973, art. 165 (4.2).

<sup>5</sup> Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., 1973, art.165 (5).

## Position de l'APTS quant à la composition du conseil d'administration

L'APTS ne remet pas en question l'idée de créer un conseil d'administration au sein de la CARRA. Cependant, elle est en profond désaccord avec la composition proposée pour ce conseil et compte démontrer que les justifications ayant mené à cette composition, et que l'on retrouve au rapport final de la Commission des finances publiques, s'avèrent mal fondées.

### **Le rôle d'un conseil d'administration**

En droit des affaires, on reconnaît au conseil d'administration de compagnies ou de sociétés un rôle de surveillance ou de direction des affaires exercées par les personnes désignées par les administrateurs.

Les fonctions d'un conseil d'administration peuvent inclure l'établissement de politiques générales, le choix, le contrôle et la direction du personnel de même que la responsabilité de son bon fonctionnement<sup>6</sup>.

Au surplus, les règles applicables en droit des affaires imposent aux administrateurs, aussi expérimentés soient-ils, de se renseigner suffisamment avant d'agir, notamment auprès de personnes qualifiées et compétentes. Cette obligation découle du devoir de prudence et de diligence auquel ils sont tenus<sup>7</sup>. Le projet de loi 27 prévoit d'ailleurs, pour le conseil d'administration de la CARRA, le pouvoir de constituer des comités pour l'étude de questions particulières<sup>8</sup>.

L'application de ces règles en droit des affaires nous permet donc de conclure que les administrateurs siégeant au sein de conseils d'administration n'ont pas à être des spécialistes dans un domaine ou dans un autre. Leur rôle se situe davantage au plan stratégique. Par ailleurs, le devoir de prudence et de diligence auquel ils sont tenus implique qu'ils agissent raisonnablement et se réfèrent à des personnes compétentes lorsque des questions complexes sont soulevées.

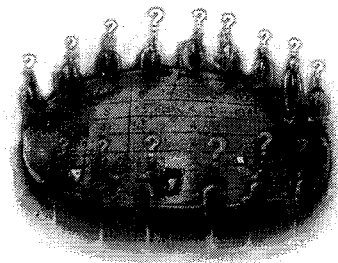
### **L'inutilité de membres indépendants au sein du conseil d'administration de la CARRA**

Dans son rapport final, la Commission des finances publiques suggère que le conseil d'administration de la CARRA soit notamment formé de personnes disposant d'expertises particulières et, entre autres, de grands gestionnaires du secteur privé. Elle mentionne que leur expertise favoriserait l'établissement, la diffusion et la réalisation d'une vision stratégique à long terme de la CARRA.

<sup>6</sup> MORISSET, André et Jean, TURGEON. *Droit corporatif canadien et québécois*, Publications CCH Ltée, p. 1, 506 et s.

<sup>7</sup> MARTEL, Paul, *La Compagnie au Québec Vol. 1, Les Aspects juridiques*, Wilson & Lafleur, p. 23-12 et s.; voir également *Code civil du Québec*, art. 322.

<sup>8</sup> *Projet de loi 27*, art. 26.



Le projet de loi 27 applique cette idée en prévoyant que le conseil d'administration de la CARRA soit notamment formé de cinq membres indépendants.

De plus, son article 14 indique que :

*Le président-directeur général et les membres indépendants du conseil d'administration sont nommés après consultation du conseil et en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par celui-ci.*

L'APTS est en profond désaccord avec ces critères d'indépendance et d'expertise énoncés dans le projet de loi. Elle estime qu'il n'est pas nécessaire de compter cinq membres indépendants disposant d'une expertise ou d'une expérience particulière, et ce, en raison du rôle confié au conseil d'administration et en raison du pouvoir accordé à ce dernier de créer des comités pour étudier des questions particulières et complexes.

***La solution avancée par l'APTS : un conseil d'administration paritaire***

L'APTS s'appuie sur plusieurs motifs pour proposer que le conseil d'administration de la CARRA soit composé de façon paritaire.

En premier lieu, en vertu de la loi<sup>9</sup>, le coût du RREGOP est partagé également entre les employés participants et les employeurs. La composition du conseil d'administration devrait refléter ce partage.

Un conseil d'administration paritaire surveillerait avec une vigilance accrue la gouvernance de la CARRA d'autant plus que la moitié des sommes nécessaires au paiement des frais d'administration du RREGOP est puisée à même le fonds des cotisations des employés du régime à la Caisse de dépôt et de placement du Québec<sup>10</sup>.

En quoi ce partage est-il justifié si les employés participants au RREGOP sont sous-représentés au conseil d'administration de la CARRA ? Le mandat projeté de ce conseil d'administration n'est-il pas précisément de surveiller la bonne gouvernance de la CARRA dans le cadre de ses rapports avec les participants ?

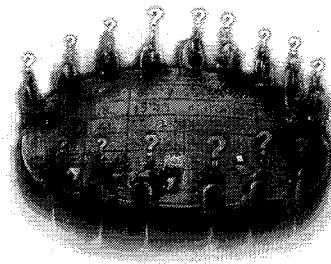
<sup>9</sup> Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., 1973, art. 176, al. 1.

<sup>10</sup> Projet de loi 27, art. 50 reprenant sur ce point l'actuel article 158.3 de la Loi sur le RREGOP.

Les organisations syndicales, et l'APTS en particulier, ont pour mission de défendre les intérêts économiques de leurs membres. Elles sont régulièrement informées des difficultés qu'éprouvent leurs membres dans leurs relations avec la CARRA. Il est primordial que les organisations syndicales, témoins privilégiés de la gouvernance de la CARRA, soient dûment représentées au sein du conseil d'administration.

L'APTS estime que l'inquiétude soulevée par la Commission des finances publiques quant à la représentation de certains syndicats indépendants est mal fondée. En effet, les intérêts de l'ensemble des participants seront mieux défendus par des représentants d'organisations vouées à la défense des intérêts économiques de ces mêmes participants.

L'APTS considère que la composition du conseil d'administration de la CARRA proposée dans ce projet de loi est inappropriée, car elle ne réserve que deux sièges aux représentants des employés participant au RREGOP. Cette représentation ne tient pas compte du rôle privilégié joué par les organisations syndicales dans les relations de leurs membres avec la CARRA.



## Analyse de certains autres modèles

### **Le Régime de retraite des enseignants de l'Ontario (RREO)**

Ce régime, qui compte plus de 264 000 professeurs participants et retraités, est administré par le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, lequel est également chargé de la gestion de la Caisse de retraite<sup>11</sup>. L'employeur, au terme de ce régime, est tenu de capitaliser au régime à la hauteur de ses contributions patronales<sup>12</sup>.

Le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est dirigé par un conseil d'administration paritaire de neuf membres, lesquels se répartissent ainsi :

- 4 sont nommés par la Fédération des enseignantes et enseignants de l'Ontario (FEO);
- 4 sont nommés par le gouvernement de l'Ontario;
- 1 est désigné conjointement par la FEO et le gouvernement de l'Ontario.

Le conseil d'administration du RREO supervise la gestion du régime et s'assure que les décisions soient prises dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires. Ses administrateurs assument, outre leurs obligations de gouvernance, des obligations fiduciaires envers le régime.

Ce régime, auquel se réfère le rapport final de la Commission des finances publiques, illustre bien que la composition paritaire d'un conseil d'administration est compatible avec les obligations et responsabilités qui lui sont dévolues en matière de gouvernance.

Notons enfin que le conseil d'administration du RREO n'est pas formé de spécialistes ou d'experts, mais bien d'administrateurs provenant des deux parties négociantes.

### **Les régimes du secteur public de la Colombie-Britannique**

Les régimes de retraite du secteur public de la Colombie-Britannique sont institués par le *Public Sector Pension Plans Act*<sup>13</sup>.

Cette Loi<sup>14</sup> institue la *British Columbia Pension Corporation (BCPC)* chargée de l'administration de plusieurs régimes de retraite publics (*College Plan, Municipal Plan, Public Service Plan* et *Teacher Plan*).

À l'instar du régime des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, les régimes de retraite du secteur public de la Colombie-Britannique sont administrés par un conseil d'administration paritaire.

<sup>11</sup> *Loi sur les régimes de retraite des enseignants, L.R.O., 1990, c.T.1.*

<sup>12</sup> *Loi sur les régimes de retraite des enseignants, L.R.O., 1990, art. 5.*

<sup>13</sup> SBC 1999, chapitre 44.

<sup>14</sup> *Idem*, art. 5.

La BCPC est administrée par le *Pension Management Board*, lequel est composé des huit membres suivants :

- 2 membres provenant du *College Board*, l'un nommé par l'employeur et le second par les employés participants;
- 2 membres provenant du *Municipal Board*, l'un nommé par l'employeur et le second par les employés participants;
- 2 membres provenant du *Public Service Board*, l'un nommé par l'employeur et le second par les employés participants;
- 2 membres provenant du *Teacher's Board*, l'un nommé par l'employeur et le second par les employés participants.

Ce conseil est chargé de la supervision des opérations de la BCPC et délègue la gestion courante de ses affaires à un dirigeant.

#### ***La Commission de la santé et de la sécurité du travail***

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) administre le régime de santé et de sécurité au travail. À cette fin, elle est en charge de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>15</sup> et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>16</sup>. Elle voit également à l'administration d'autres lois, dont la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*<sup>17</sup>.

La CSST est administrée par un conseil d'administration paritaire composé de quinze membres se divisant ainsi :

- le président du conseil d'administration et chef de la direction;
- 7 membres choisis parmi les listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives;
- 7 membres choisis parmi des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives.

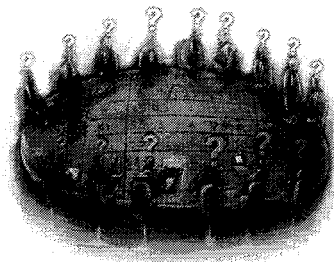
Ces trois exemples contiennent autant de modèles de conseils d'administration d'organismes publics constitués de façon paritaire, et avec succès.

<sup>15</sup> *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., 1973, c.S-2.1.

<sup>16</sup> *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., 1973, c.A-3.001.

<sup>17</sup> *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., 1973, c.I-6.

<sup>18</sup> *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., art. 141.



## Position de l'APTS quant au budget et au partage des frais d'administration

Outre l'argument relatif à la composition du conseil d'administration, l'APTS tient également à relever deux problèmes particuliers observés lors de l'analyse du projet de loi 27 et des documents qui ont orienté sa rédaction.

### **Le budget**

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, le projet de loi 27 confie au conseil d'administration de la CARRA la responsabilité de déterminer le budget annuel de la Commission<sup>19</sup>. Cette fonction était jusqu'à maintenant réservée au Comité de retraite du RREGOP<sup>20</sup>. Dans son rapport final de décembre 2004, la Commission des finances publiques avait émis cette recommandation afin de diminuer les délais inhérents à l'adoption du budget.

Cependant, la lenteur du processus d'adoption du budget de la CARRA s'explique en majeure partie par le fait que les employeurs visés à l'annexe II.2 de la *Loi sur le RREGOP*, parmi lesquels figurent les ministères et organismes du gouvernement, les commissions scolaires et les établissements de santé, n'ont pas à capitaliser les sommes qu'ils doivent aux régimes<sup>21</sup>.

Ainsi, et tel que le mentionnait d'ailleurs la Commission des finances publiques dans son rapport final :

*Il s'ensuit que la détermination du budget de la CARRA est tributaire du processus budgétaire de l'ensemble du gouvernement. Cette situation est particulièrement problématique dans un contexte d'équilibre budgétaire fragile<sup>22</sup>.*

Les modifications apportées à la *Loi sur le RREGOP* par le projet de loi 27 ne modifient pas les exigences pour les employeurs en ce qui a trait à la capitalisation du régime. Elles ne risquent donc pas de diminuer les délais inhérents à l'adoption du budget de la CARRA.

Profitons de cette occasion pour rappeler que l'absence de capitalisation du gouvernement au RREGOP est décriée depuis plusieurs années notamment par le Vérificateur général et les associations syndicales. Des recours juridiques sont d'ailleurs en cours à cet égard.

<sup>19</sup> *Projet de loi 27*, art. 20, al. 2.

<sup>20</sup> *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., 1973, art. 165, al. 2.

<sup>21</sup> *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*, L.R.Q., 1973, art. 31.

<sup>22</sup> QUÉBEC, COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES, *Examen des orientations, des activités et de la gestion de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA)*, page 11.

***Le partage des frais d'administration***

Nous avons mentionné précédemment que l'article 50 du projet de loi 27 prévoit que les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration proviennent en parts égales :

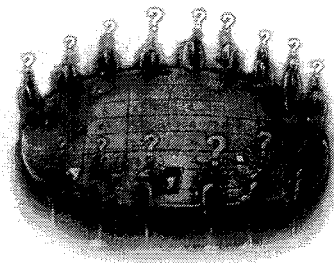
- du fonds de cotisations des employés à la Caisse de dépôt et de placement du Québec;
- du fonds des contributions des employeurs de ce régime à cette Caisse et, par la suite;
- des fonds capitalisés en vertu de l'article 32;
- puis du fonds consolidé du revenu.

Ce partage illustre la différence de traitement entre employeurs.

En effet, en vertu de la *Loi sur le RREGOP*, certains employeurs, non visés à l'annexe II.2 de cette Loi, parmi lesquels figure l'APTS, sont tenus de verser à la CARRA, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation. Les employeurs visés par l'annexe II.2 de la Loi, dont les ministères et organismes du gouvernement, sont pour leur part exemptés de verser la quote-part de l'employeur à la CARRA.

L'article 32 de la *Loi sur le RREGOP* autorise le ministre des Finances, lorsque le budget le lui permet, à capitaliser des montants pour tenir compte des engagements du gouvernement à l'égard du RREGOP.

L'article 50 du projet de loi 27 semble cautionner une inégalité entre employeurs, puisque ceux qui sont tenus de capitaliser assument une partie prépondérante des frais d'administration qui devraient être supportés par l'ensemble des employeurs visés par le RREGOP.



---

## Conclusion

L'APTS est en accord avec la proposition de création d'un conseil d'administration dont le mandat serait de superviser la bonne gouvernance de la CARRA, en particulier dans ses relations avec les participants.

Le présent mémoire aura démontré que la composition d'un conseil d'administration paritaire favoriserait davantage l'atteinte de cet objectif.

L'APTS constate également que le projet de loi 27 ne règle pas le problème de lenteur du processus d'adoption du budget de la CARRA qui s'explique surtout par le fait que plusieurs employeurs n'ont pas à capitaliser les sommes qu'ils doivent aux régimes.

Finalement, elle déplore le fait que l'article 50 du projet de loi 27 semble cautionner une inégalité entre employeurs. Ceux qui sont tenus de verser un montant équivalent à celui payé par leurs employés assument une partie prépondérante des frais d'administration qui devraient être supportés par l'ensemble des employeurs visés par le RREGOP.



*Alliance du personnel  
professionnel et technique  
de la santé et des services sociaux*

1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1050  
Longueuil (Québec) J4K 5G4

Tél. : 450 670-2411 + 1 866 521-2411  
Télé. : 450 679-0107 + 1 866 480-0086  
Site internet : [www.apsq.com](http://www.apsq.com)  
Courriel : [info@apsq.com](mailto:info@apsq.com)